

Pour vous aider à remplir votre déclaration, des notes explicatives sont disponibles aux pages 4 à 6. En cas de doute sur l'information à fournir, veuillez communiquer avec le [bureau régional](#) concerné du Ministère.

Identification du système de distribution	Numéro :	
Nom du propriétaire du système de distribution	Nom :	
No de téléphone		
Adresse postale		
Municipalité		
Province	Québec Autre	
Code postal	(précisez) :	
Prénom et nom de la personne à joindre		
Rôle de la personne à joindre		
Date de début des opérations saisonnières (jj/mm)		
Date de fin des opérations saisonnières (jj/mm)		
Type d'établissement selon la clientèle	Institutionnelle Touristique Résidentielle (mixte) Entreprise	
Eau chlorée	Oui Non	
Eau ozonée	Oui Non	
Eau chloraminée	Oui Non	
Eau traitée au bioxyde de chlore	Oui Non	
Eau désinfectée avec une efficacité d'élimination des virus au moins égale à 99,99 %	Oui Non	
Eau oxydée	Oui Non	
Eau oxydée Si oui, précisez le type d'oxydant utilisé	Bioxyde de chlore (ClO ₂) Chlore Ozone Permanganate de potassium Autre	
Registre tenu en application de l'article 22	(précisez) :	
Registre tenu en application de l'article 22.1	Oui Non	
Eau de surface en totalité ou en partie	Oui Non	
Alimenté par un autre système de distribution assujéti au contrôle	Oui Non	
Nombre total de personnes desservies		

SECTION À REMPLIR SI L'EXPLOITANT EST DIFFÉRENT DU PROPRIÉTAIRE		
Nom de l'exploitant		
Téléphone de l'exploitant		
Adresse postale de l'exploitant		
Municipalité		
Province	(précisez) :	Québec Autre
Code postal		
Prénom et nom de la personne à joindre		
Rôle de la personne à joindre		
SECTION CONCERNANT LE SIGNATAIRE		
Le signataire est-il le propriétaire du système de distribution ou son exploitant (si celui-ci est différent du propriétaire)?	Propriétaire Exploitant (si différent du propriétaire)	
Nom et prénom du signataire		
Rôle du signataire		

Signature

Date de la
déclaration
Année-mois-jour

Complément d'information pour la détermination des fréquences d'échantillonnage

Les renseignements suivants permettront au Ministère de déterminer adéquatement les exigences d'échantillonnage associées à votre système de distribution. Ils ne font pas partie des renseignements exigés dans la déclaration du responsable, mais ils pourraient vous être demandés éventuellement par le Ministère si vous ne les fournissez pas en transmettant votre déclaration. Veuillez consulter les notes explicatives aux pages 7 à 9 pour plus d'information.

Installation de distribution

L'installation de distribution est communément appelée « réseau de distribution ». Selon la définition du règlement, c'est un système de distribution qui ne comprend pas les équipements servant à prélever ou à traiter l'eau.

Identification de l'installation de distribution	Numéro :	
	Nom :	
Véhicule-citerne		Oui Non
Type de responsable		Entreprise Institution Inuit Municipal Privé Régie intermunicipale Territoire fédéral
Dessert un seul bâtiment		Oui Non Ne s'applique pas
Nord du 55^e parallèle		Oui Non
Alimenté par une autre installation de distribution desservant plus de 5 000 personnes		Oui Non
Alimenté par une autre installation de distribution municipale		Oui Non

Installation de production

L'installation de production comprend les équipements servant à prélever ou à traiter l'eau. Le règlement utilise le terme « installation de traitement » pour y référer. Les équipements tels que les postes de rechloration en réseau ne font pas partie de l'installation de production.

Identification de l'installation de production	Numéro :	
	Nom :	
Type de responsable		Entreprise Institution Inuit Municipal Privé Territoire fédéral Régie intermunicipale
Type d'approvisionnement		Eau de surface Eau souterraine Eau souterraine considérée comme eau de surface
Nord du 55^e parallèle		Oui Non
Indice de vulnérabilité DRASTIC		Valeur de l'indice DRASTIC : Ne s'applique pas Non disponible
Présence d'ouvrages ou d'activités altérant la qualité microbiologique dans l'aire de protection bactériologique		Oui Non Ne s'applique pas Non disponible
Présence d'ouvrages ou d'activités humaines dans l'aire de protection virologique		Oui Non Ne s'applique pas Non disponible
Traitement conforme à l'article 5		Oui Non Ne s'applique pas
Eau désinfectée sans oxydation (désinfection UV seulement)		Oui Non Ne s'applique pas

Notes explicatives pour remplir la déclaration du responsable

Question figurant dans la déclaration	Précisions quant à l'information à fournir
Identification du système de distribution	Correspond au numéro et au nom donnés à l'installation de distribution par le Ministère et qui apparaissent sur les formulaires de demande d'analyse fournis par les laboratoires accrédités. Une déclaration distincte doit être faite pour chaque installation de distribution qui porte un numéro différent.
Nom du propriétaire du système de distribution	Correspond au propriétaire légal des équipements de l'installation de distribution. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale (figurant au Registre des entreprises du Québec, le cas échéant) ou d'une municipalité. Le propriétaire est identifié comme le responsable aux fins de l'application du règlement. Sa responsabilité peut être partagée avec l'exploitant si ce dernier est différent du propriétaire.
No de téléphone	Correspond au numéro de téléphone du propriétaire.
Adresse postale	Correspond à l'adresse postale complète du propriétaire. Inscrivez les renseignements sur la municipalité, la province et le code postal dans les cases appropriées.
Prénom et nom de la personne à joindre	Correspond au prénom et au nom de la personne que le Ministère doit joindre pour les communications officielles avec le propriétaire.
Rôle de la personne à joindre	Correspond au poste qu'occupe la personne à joindre dans le cadre des communications avec le propriétaire.
Date de début et de fin des opérations saisonnières	Si l'installation de distribution est fermée durant une partie de l'année : indiquez la date de début et de fin des opérations saisonnières (jour et mois). Si l'installation de distribution est ouverte durant toute l'année ou fermée de manière occasionnelle (quelques jours par semaine toutes les semaines) ou non régulière (dates imprévisibles) : n'inscrivez rien. Communiquez avec le bureau régional du Ministère pour toute situation particulière (par exemple si l'installation est en opération pendant plusieurs périodes distinctes au cours d'une même année).
Type d'établissement selon la clientèle	Le règlement prévoit des obligations en fonction des catégories de clientèles desservies : Institutionnelle : lorsque l'installation de distribution dessert exclusivement un ou plusieurs établissements d'enseignement (y compris les garderies et les CPE), de santé et services sociaux (y compris les CHSLD) ou de détention tels qu'ils sont définis dans le règlement; Touristique : lorsque l'installation de distribution dessert exclusivement un ou plusieurs établissements touristiques tels qu'ils sont définis dans le règlement; Résidentielle (mixte) : lorsque l'installation de distribution dessert au moins une résidence. Cette installation peut aussi comprendre un mélange des autres catégories de clientèles (une installation de distribution municipale, par exemple); Entreprise : lorsque l'installation de distribution dessert exclusivement une ou plusieurs entreprises au sens du règlement.
Eau chlorée : oui/non	Si du chlore est ajouté à l'eau lors du traitement, même à faible dose ou de façon saisonnière ou sporadique, sous quelque forme que ce soit (y compris le bioxyde de chlore, le chlore gazeux, l'hypochlorite de sodium, l'eau de Javel, les pastilles de chlore, les chloramines ou les oxydants mixtes) : répondez OUI. Si du chlore est ajouté ailleurs dans l'installation de distribution ou si l'eau d'une autre source chlorée alimente l'installation de distribution : répondez OUI. Sinon : répondez NON.
Eau ozonée : oui/non	Si de l'ozone est ajouté lors du traitement de l'eau : répondez OUI. Si l'installation de distribution est alimentée par plus d'une installation de production, dont certaines utilisent de l'ozone et d'autres non : répondez OUI. Sinon : répondez NON.
Eau chloraminée : oui/non	Si des chloramines sont produites volontairement : répondez OUI. Si l'installation de distribution est alimentée par plus d'une installation de production dont certaines utilisent des chloramines de façon volontaire et d'autres non : répondez OUI. Sinon : répondez NON (même si du chlore est utilisé et que des chloramines sont parfois produites de façon involontaire).
Eau traitée au bioxyde de chlore : oui/non	Si du bioxyde de chlore (ClO ₂) est ajouté lors du traitement de l'eau : répondez OUI. Si l'installation de distribution est alimentée par plus d'une installation de production dont certaines utilisent du bioxyde de chlore et d'autres non : répondez OUI. Sinon : répondez NON.

<p>Eau désinfectée avec une efficacité d'élimination des virus égale ou supérieure à 99.99 % : oui/non</p>	<p>Répondez OUI si votre situation correspond à l'une des suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'un approvisionnement en eau de surface ou en eau souterraine sous influence directe d'eau de surface (ESSIDES), lorsque le traitement appliqué doit répondre aux exigences des articles 5 ou 5.1 du règlement; • Dans le cas d'un approvisionnement en eau souterraine, si un traitement de désinfection pour atteindre un taux d'efficacité d'élimination des virus d'au moins 99,99 % est obligatoire en vertu de l'article 6 du règlement (contamination d'origine fécale confirmée); • Dans le cas d'un approvisionnement en eau souterraine, si un traitement de désinfection est installé conformément au 2^e alinéa de l'article 21.1 du règlement (taux d'efficacité d'élimination des virus d'au moins 99,99 %, instruments de suivi, registre, etc.), et ce, même en l'absence de contamination d'origine fécale confirmée. <p>Répondez NON si votre situation correspond à l'une des suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'un approvisionnement en eau de surface si l'installation de traitement est visée par l'exclusion décrite à l'article 53; • Dans tous les autres cas, notamment si du chlore est ajouté à faible dose afin d'avoir une concentration résiduelle en réseau, ou de façon saisonnière, ou si l'installation de distribution est alimentée par plus d'une installation de production, dont certaines appliquent une désinfection et d'autres non.
<p>Eau oxydée : oui/non</p>	<p>Si un oxydant tel que le bioxyde de chlore, le chlore, l'ozone ou le permanganate de potassium est ajouté lors du traitement de l'eau, même à faible dose ou de façon saisonnière : répondez OUI.</p> <p>Si l'installation de distribution est alimentée par plus d'une installation de production, dont certaines ajoutent un oxydant et d'autres non : répondez OUI.</p> <p>Si vous répondez OUI, indiquez le ou les oxydants utilisés.</p> <p>Si aucun ajout d'oxydant n'est effectué, même durant la distribution : répondez NON.</p>
<p>Registre tenu en application de l'article 22 : oui/non</p>	<p>Si l'installation de production (ou l'une d'entre elles s'il y en a plusieurs) doit tenir un registre conforme aux exigences de l'article 22 du règlement : répondez OUI.</p> <p>Sinon : répondez NON.</p>
<p>Registre tenu en application de l'article 22.1 : oui/non</p>	<p>Si l'installation de production (ou l'une d'entre elles s'il y en a plusieurs) doit tenir un registre conforme aux exigences de l'article 22.1 du règlement : répondez OUI.</p> <p>Sinon : répondez NON.</p>
<p>Eau de surface en totalité ou en partie : oui/non</p>	<p>Si l'installation est alimentée par de l'eau de surface : répondez OUI.</p> <p>Si l'installation est alimentée par de l'eau souterraine désignée comme étant « sous l'influence directe des eaux de surface (ESSIDES) » : répondez OUI.</p> <p>Si l'installation de distribution est alimentée à la fois par des installations de production en eau de surface et en eau souterraine : répondez OUI.</p> <p>Si l'installation est alimentée exclusivement par des eaux souterraines : répondez NON.</p>
<p>Alimentation par un autre système de distribution assujetti au contrôle : oui/non</p>	<p>Si l'installation est alimentée en totalité par une ou plusieurs autres installations de distribution assujetties au contrôle (par exemple, les installations d'une ou plusieurs autres municipalités) : répondez OUI.</p> <p>Si l'installation est alimentée à la fois par une autre installation de distribution et par sa propre installation de production : répondez NON.</p> <p>Si une installation dispose uniquement d'interconnexions d'urgence avec une autre installation de distribution : répondez NON.</p>
<p>Nombre total de personnes desservies</p>	<p>Le calcul de la population desservie se fait selon les paramètres présentés à l'annexe 0.1 du règlement.</p> <p>Si l'installation de distribution d'une municipalité alimente une installation non municipale desservant moins de 500 personnes : additionnez la population desservie par cette installation. Faites cet exercice pour toutes les installations non municipales desservant moins de 500 personnes concernées et desservies par l'installation de distribution municipale.</p> <p>Communiquez avec le bureau régional du Ministère pour toute situation particulière (par exemple, si le nombre total de personnes desservies varie au courant d'une même année).</p>
<p>SECTION À REMPLIR SI L'EXPLOITANT EST DIFFÉRENT DU PROPRIÉTAIRE</p>	
<p>Nom de l'exploitant</p>	<p>Correspond au nom de la personne physique ou morale mandatée par le propriétaire pour effectuer à sa place l'opération des équipements, leur entretien, etc. L'opérateur employé par un propriétaire n'est pas un exploitant distinct du propriétaire. L'exploitant peut également être une municipalité mandatée par le propriétaire.</p> <p>L'exploitant est identifié comme le responsable aux fins de l'application du règlement, distinctement du propriétaire ou conjointement avec lui. C'est le Ministère qui établit si la responsabilité est distincte ou conjointe selon le manquement constaté.</p>
<p>Téléphone de l'exploitant</p>	<p>Correspond au numéro de téléphone de l'exploitant.</p>
<p>Adresse de l'exploitant</p>	<p>Correspond à l'adresse postale complète de l'exploitant. Inscrive les renseignements sur la municipalité, la province et le code postal dans les cases appropriées.</p>
<p>Prénom et nom de la personne à joindre</p>	<p>Correspond au prénom et au nom de la personne que le Ministère doit joindre pour les communications officielles avec l'exploitant.</p>
<p>Rôle de la personne à joindre</p>	<p>Correspond au poste qu'occupe la personne à joindre dans le cadre des communications avec l'exploitant.</p>

SECTION CONCERNANT LE SIGNATAIRE	
Le signataire est-il le propriétaire du système de distribution ou son exploitant (si celui-ci est différent du propriétaire)?	<p>Propriétaire du système de distribution : propriétaire légal des équipements et des infrastructures du système de distribution. Le signataire ne doit choisir cette réponse que s'il est légalement propriétaire du système ou qu'il agit à titre de représentant légal ou autorisé du propriétaire.</p> <p>Par exemple, pour les systèmes de distribution municipaux, le directeur général, le greffier et le secrétaire-trésorier peuvent être des représentants légaux de la municipalité et signer en tant que propriétaire.</p> <p>Exploitant si celui-ci est différent du propriétaire : choisissez cette option lorsque le signataire de la présente déclaration est l'exploitant du système de distribution sans en être le propriétaire ou qu'il agit à titre de représentant légal ou autorisé de ce dernier.</p>
Prénom et nom du signataire	Correspond au prénom et au nom de la personne qui signe la présente déclaration.
Rôle du signataire	Correspond au poste qu'occupe la personne qui signe ou à son lien avec le propriétaire ou l'exploitant.

Notes explicatives pour remplir les compléments d'information pour l'établissement des fréquences d'échantillonnage

Question figurant dans le complément d'information	Précisions sur l'information à fournir
SECTION « INSTALLATION DE DISTRIBUTION »	
Identification de l'installation de distribution	Correspond au numéro et au nom donnés à l'installation de distribution par le Ministère et qui apparaissent sur les formulaires de demande d'analyse fournis par les laboratoires accrédités.
Véhicule-citerne	Si l'installation de distribution consiste en un véhicule de transport servant à la distribution d'eau potable : répondez OUI. Sinon : répondez NON.
Type de responsable	Le règlement prévoit des obligations en fonction du type de responsable de l'installation de distribution : Entreprise : le responsable de l'installation de distribution est inscrit au Registre des entreprises du Québec (REQ) et dispose d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ). Certaines entreprises ne sont pas enregistrées au Québec, mais plutôt au répertoire des sociétés fédérales; Institution : le responsable de l'installation de distribution est une autorité publique autre que municipale, telle qu'un organisme gouvernemental ou une communauté religieuse; Inuit : le responsable de l'installation de distribution est une municipalité constituée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik; Municipal : le responsable de l'installation de distribution est une municipalité (canton, paroisse ou ville); Privé : le responsable de l'installation de distribution est un individu ou un regroupement d'individus (association de copropriétaires, par exemple). Il n'est pas enregistré au REQ, n'a pas de NEQ, n'est pas une institution ni un organisme gouvernemental ou public; Régie intermunicipale : le responsable de l'installation de distribution est une structure administrative distincte créée par règlement par les municipalités qui la constituent; Territoire fédéral : le responsable de l'installation de distribution est fédéral (par exemple les ministères et organismes, les territoires ou les immeubles fédéraux).
Dessert un seul bâtiment	Si l'installation de distribution dessert un seul bâtiment : répondez OUI. Si l'installation de distribution est un véhicule-citerne : répondez NE S'APPLIQUE PAS. Dans les autres cas : répondez NON.
Nord du 55^e parallèle	Si l'installation de distribution est située au nord du 55 ^e parallèle : répondez OUI. Sinon : répondez NON.
Alimenté par une autre installation de distribution desservant plus de 5 000 personnes	Si l'installation de distribution est alimentée par au moins une installation de distribution desservant plus de 5 000 personnes : répondez OUI. Si l'installation de distribution est alimentée par une installation de distribution desservant 5 000 personnes ou moins, elle-même alimentée par au moins une installation desservant plus de 5 000 personnes : répondez OUI. Sinon : répondez NON.
Alimenté par une autre installation de distribution municipale	Si l'installation de distribution est alimentée par une autre installation de distribution dont le responsable est une municipalité : répondez OUI. Sinon : répondez NON.
SECTION « INSTALLATION DE PRODUCTION »	
Identification de l'installation de production	Correspond au numéro et au nom donnés à l'installation de production par le Ministère et qui apparaissent sur les formulaires de demande d'analyse fournis par les laboratoires accrédités. Si l'installation de distribution est alimentée par plus d'une installation de production, veuillez remplir les compléments d'information concernant l'installation de production sur des formulaires distincts pour chacune de ces installations de production et les joindre à la présente déclaration. Seuls les renseignements complémentaires concernant les installations de production doivent être fournis sur les formulaires supplémentaires annexés.

<p>Type de responsable</p>	<p>Le règlement prévoit des obligations en fonction du type de responsable de l'installation de production :</p> <p>Entreprise : le responsable de l'installation de production est inscrit au Registre des entreprises du Québec (REQ) et dispose d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ). Certaines entreprises ne sont pas enregistrées au Québec, mais plutôt au répertoire des sociétés fédérales;</p> <p>Institution : le responsable de l'installation de production est une autorité publique autre que municipale, telle qu'un organisme gouvernemental ou une communauté religieuse;</p> <p>Inuit : le responsable de l'installation de production est une municipalité constituée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik;</p> <p>Municipal : le responsable de l'installation de production est une municipalité (canton, paroisse ou ville);</p> <p>Privé : le responsable de l'installation de production est un individu ou un regroupement d'individus (association de copropriétaires, par exemple). Il n'est pas enregistré au REQ, n'a pas de NEQ, n'est pas une institution ni un organisme gouvernemental ou public;</p> <p>Régie intermunicipale : le responsable de l'installation de production est une structure administrative distincte créée par règlement par les municipalités qui la constituent;</p> <p>Territoire fédéral : le responsable de l'installation de production est défini et reconnu comme étant un territoire ou un immeuble sous juridiction fédérale.</p>
<p>Type d'approvisionnement</p>	<p>Le règlement prévoit des obligations en fonction du type d'approvisionnement :</p> <p>Eau souterraine : l'installation de production est approvisionnée exclusivement par un ou des sites de prélèvement d'eau souterraine pour lesquels aucune démonstration d'influence directe de l'eau de surface (ESSIDES) n'a été faite. Le premier alinéa de l'article 5 du règlement définit la notion d'ESSIDES, soit des eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface;</p> <p>Eau souterraine considérée comme eau de surface : l'installation de production est approvisionnée exclusivement par un ou des sites de prélèvement d'eau souterraine et l'influence directe de l'eau de surface (ESSIDES) a été démontrée pour au moins un de ces sites de prélèvement d'eau;</p> <p>Eau de surface : l'installation de production est approvisionnée par au moins un site de prélèvement d'eau de surface. Par exemple, si une installation de production est approvisionnée par trois puits, mais aussi par une prise d'eau en lac, on considérera que l'approvisionnement se fait en eau de surface.</p>
<p>Nord du 55^e parallèle</p>	<p>Si l'installation de distribution est située au nord du 55^e parallèle : répondez OUI. Sinon : répondez NON.</p>
<p>Indice de vulnérabilité DRASTIC</p>	<p>Le règlement prévoit des obligations pour les installations approvisionnées en eau souterraine selon l'indice de vulnérabilité DRASTIC :</p> <p>Lorsque l'installation de production est approvisionnée exclusivement par de l'eau souterraine et que ses aires de protection ont été établies en vertu des exigences du RCES ou du RPEP, il faut inscrire la valeur de l'indice DRASTIC. Si l'installation comporte plusieurs puits, la valeur à inscrire est l'indice de vulnérabilité DRASTIC le plus élevé de l'ensemble des puits (pour l'aire de protection intermédiaire).</p> <p>Non disponible : l'installation de production est approvisionnée exclusivement par un ou des sites de prélèvement d'eau souterraine dont les aires de protection n'ont pas encore été établies conformément au RPEP ou dont les indices DRASTIC n'ont pas encore été établis.</p> <p>Ne s'applique pas : l'installation de production est approvisionnée en totalité ou en partie en eau de surface ou en eau souterraine considérée comme eau de surface.</p>
<p>Présence d'ouvrages ou activités altérant la qualité microbiologique dans l'aire de protection bactériologique</p>	<p>Le règlement prévoit des obligations pour les installations approvisionnées en eau souterraine selon la présence d'ouvrages ou d'activités générant de la pollution fécale dans l'aire de protection bactériologique.</p> <p>Si l'installation de production est approvisionnée exclusivement en eau souterraine et que l'inventaire des ouvrages ou activités générant de la pollution fécale dans la zone de protection bactériologique a été réalisé et qu'un tel ouvrage ou une telle activité a été identifié à l'intérieur de cette zone : répondez OUI.</p> <p>Si l'installation de production est approvisionnée exclusivement en eau souterraine et que l'inventaire des ouvrages ou activités générant de la pollution fécale dans la zone de protection bactériologique a été réalisé et qu'aucun de ces ouvrages ni aucune de ces activités n'a été identifié à l'intérieur de cette zone : répondez NON.</p> <p>Si l'installation de production est approvisionnée exclusivement en eau souterraine et que l'inventaire des ouvrages ou activités générant de la pollution fécale dans la zone de protection bactériologique n'a pas été réalisé : répondez NON DISPONIBLE.</p> <p>Si l'installation de production est approvisionnée en totalité ou en partie en eau de surface ou en eau souterraine considérée comme eau de surface : répondez NE S'APPLIQUE PAS.</p>

<p>Présence d'ouvrages ou d'activités humaines dans l'aire de protection virologique</p>	<p>Le règlement prévoit des obligations pour les installations approvisionnées en eau souterraine selon la présence d'ouvrages ou d'activités générant de la pollution fécale humaine dans l'aire de protection virologique.</p> <p>Si l'installation de production est approvisionnée exclusivement en eau souterraine et que l'inventaire des ouvrages ou activités générant de la pollution fécale humaine dans la zone de protection virologique a été réalisé et qu'un tel ouvrage ou une telle activité a été identifié à l'intérieur de cette zone : répondez OUI.</p> <p>Si l'installation de production est approvisionnée exclusivement en eau souterraine et que l'inventaire des ouvrages ou activités générant de la pollution fécale humaine dans la zone de protection virologique a été réalisé et qu'aucun de ces ouvrages ni aucune de ces activités n'a été identifié à l'intérieur de cette zone : répondez NON.</p> <p>Si l'installation de production est approvisionnée exclusivement en eau souterraine et que l'inventaire des ouvrages ou activités générant de la pollution fécale humaine dans la zone de protection virologique n'a pas été réalisé : répondez NON DISPONIBLE.</p> <p>Si l'installation de production est approvisionnée en totalité ou en partie en eau de surface ou en eau souterraine considérée comme eau de surface : répondez NE S'APPLIQUE PAS.</p>
<p>Traitement conforme à l'article 5</p>	<p>L'article 5 du règlement prévoit des obligations pour les installations de production approvisionnées en totalité ou en partie en eaux de surface ou en eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface (ESSIDES).</p> <p>Si l'installation de production est approvisionnée en totalité ou en partie en eaux de surface ou en ESSIDES, que son traitement comprend la filtration et la désinfection et qu'il permet d'assurer les taux d'élimination des microorganismes pathogènes (virus, <i>Giardia</i>, <i>Cryptosporidium</i>) prescrits à l'article 5.1 : répondez OUI.</p> <p>Si l'installation de production est approvisionnée en totalité ou en partie en eaux de surface ou en ESSIDES mais qu'elle est visée par l'exemption de filtration prévue au 3^e alinéa de l'article 5 : répondez OUI.</p> <p>Si l'installation de production est approvisionnée exclusivement en eau souterraine : répondez NE S'APPLIQUE PAS.</p> <p>Dans les autres cas : répondez NON.</p>
<p>Eau désinfectée sans oxydation (UV)</p>	<p>Le règlement prévoit des obligations pour les installations de production alimentées en eaux souterraines qui utilisent uniquement la désinfection UV comme traitement de désinfection.</p> <p>Si l'installation de production est alimentée exclusivement en eau souterraine et que la désinfection UV est le seul traitement de désinfection (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'ajout de chlore ni d'autre oxydant même à faible dose ou de façon saisonnière ou sporadique) : répondez OUI.</p> <p>Si l'installation de production est alimentée exclusivement en eau souterraine et qu'il n'y a pas de désinfection UV : répondez NON.</p> <p>Si l'installation de production est alimentée exclusivement en eau souterraine et qu'il y a ajout de chlore ou d'autre oxydant, même à faible dose ou de façon saisonnière : répondez NON.</p> <p>Si l'installation de distribution est alimentée en totalité ou en partie d'eaux de surface ou d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface (ESSIDES) : répondez NE S'APPLIQUE PAS.</p>